

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

PRÉVENIR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES - (N° 2343)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 159

présenté par
M. Houlié

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. – L'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « d'intérêts », sont insérés les mots : « et aux représentants d'intérêts agissant pour le compte d'un mandant étranger » ;

« 2° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et par les représentants d'intérêts agissant pour le compte d'un mandant étranger » ;

« 3° À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « d'intérêts », sont insérés les mots : « ou au représentant d'intérêts agissant pour le compte d'un mandant étranger » ;

« 4° Au dernier alinéa, après les mots : « d'intérêts », sont insérés les mots : « ou par un représentant d'intérêts agissant pour le compte d'un mandant étranger ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir l'application du dispositif au sein des assemblées parlementaires.

Il modifie pour cela l'article 4 *quinquies*, applicable aux représentants d'intérêts au sens du premier alinéa du I de l'article 18-2 de la loi « Sapin 2 ».